



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de  
Loire*

Blois, le 15 JAN. 2016

Unité territoriale de Loir-et-Cher

**SOCOIM Site de SOINGS EN SOLOGNE**

**ZA « Les Pierrelets »  
45380 - CHANGY**

**Installation de stockage de déchets non  
dangereux  
Exploitation des casiers en mode  
bioréacteur  
Proposition de prescriptions**

**Rapport de l'inspection des Installations Classées**

**à  
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher  
(BEAT)**

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

• Projet de prescriptions

49 bis rue Laplace  
41000 BLOIS  
TÉL : 02 54 74 98 80  
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

Le présent rapport a pour objet d'examiner une demande émise par la société SOCCOIM en vue de modifier certaines des prescriptions destinées à encadrer ses activités.

## **I CONTEXTE**

### **I.1 Présentation du site**

La Société SOCCOIM est une filiale du groupe VEOLIA PROPLETE spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets non dangereux pour la région Centre Ouest. Elle gère sur cette zone de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, dont plusieurs centres de stockage.

La société SOCCOIM a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-134-19 en date du 14 mai 2009 à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de son centre de tri existant. Cette installation est située sur les communes de Soings-en-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Mur-de-Sologne au lieu-dit « l'Aumône ».

L'autorisation accordée porte sur une capacité de stockage totale de 900 000 tonnes de déchets, à raison d'un maximum de 50 000 tonnes/an et d'une moyenne de 45 000 tonnes/an, comptabilisées sur chacune des périodes successives d'exploitation de 5 ans. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa mise en exploitation en 2011.

### **I.2 Contexte de la demande**

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2012 est venu acter la possibilité pour le site d'exploiter ses alvéoles en mode bioréacteur sous condition des aménagements spécifiques suivants :

- posséder une barrière active et une barrière passive ;
- être équipées dès leur construction des équipements de captage du biogaz prescrits par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 ;
- être équipées dès leur construction des équipements de réinjection des lixiviats (pour permettre la technique dite du mouillage à l'avancement) ;
- limiter la durée d'utilisation du bioréacteur à 18 mois ;
- être raccordées aux installations de valorisation du biogaz du site ;
- être indépendantes hydrauliquement.

Ce mode d'exploitation permet de bénéficier d'une réduction significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

## **II MODIFICATION DEMANDÉE**

Le pétitionnaire a demandé par courrier du 22 juin 2015 à Monsieur le préfet que la dénomination « alvéole exploitée en mode bioréacteur » figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 soit remplacée par « casier bioréacteur ». Cette demande fait suite à un contrôle du service des douanes relatif à l'octroi de l'allègement de la TGAP des centres de stockage de déchets non-dangereux exploités par VEOLIA sur la région Centre-Val de Loire. En effet, lors de ce contrôle, les douanes ont remis en cause l'appellation d'alvéole bioréacteur mentionnée dans les arrêtés préfectoraux qui réglementent le site.

L'exploitant a également précisé dans son courrier que l'exploitation qui comprend actuellement 3 casiers subdivisés en plusieurs alvéoles (casier C : 6 alvéoles ; casier D : 4 alvéoles ; casier E : 12 alvéoles) serait ainsi constituée de 22 casiers comportant une alvéole chacun.

La demande ainsi formulée serait donc de pure forme selon l'exploitant, ne nécessitant aucune modification des prescriptions applicables.

## **III EXAMEN DE LA DEMANDE**

Le remplacement du terme « alvéole » par le terme de « casier » nécessite de s'assurer au préalable que l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié respecte les deux conditions suivantes :

1. Elle constitue bien un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
2. Elle est exploitée comme un bioréacteur.

Le respect de ces conditions doit être pleinement garanti par les prescriptions préfectorales.

### **III.1 L'alvéole constitue un casier**

Pour vérifier que l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié constitue un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, il convient de se reporter à la définition du casier dans cet arrêté ministériel :

« Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ».

Cette définition est bien satisfaite par l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié. Il est toutefois prévu de clarifier la rédaction de l'arrêté concernant les diguettes de séparation des alvéoles en rappelant qu'elles sont bien soumises à l'obligation de barrière passive en tant que flancs de casier.

### **III.2 L'alvéole constitue un bioréacteur**

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié prévoit les dispositions suivantes :

- Les alvéoles sont équipées à l'avancement des installations de captage du biogaz et de recirculation des lixiviats,
- La durée d'utilisation des alvéoles n'excède pas 18 mois,
- Des équipements permettent de contrôler la qualité et la quantité des lixiviats réinjectés dans les alvéoles (article 5.2.4).

### **III.3 Autres points d'attention mis en évidence par la demande**

L'examen de la demande a mis en évidence d'autres modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié afin de garantir une parfaite maîtrise de l'exploitation de l'installation selon le mode bioréacteur.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Imposer un dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats permettant de l'inspecter en cas de colmatage ;
- Interdire l'aspersion des lixiviats, et subordonner la réinjection des lixiviats à leur traitement préalable s'il s'avère que leur composition peut les conduire à inhiber la méthanogenèse (dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Contrôler la composition des lixiviats à une fréquence trimestrielle (disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Obliger l'exploitant à établir un plan de maintenance préventive afin de prévenir le colmatage du réseau de réinjection des lixiviats ;
- Renforcer les exigences d'imperméabilité concernant la couverture finale des casiers exploités en mode bioréacteur ;
- Obliger l'exploitant à comptabiliser les périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

## **IV AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **IV.1 Sur la demande de l'exploitant**

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'accéder à la demande de l'exploitant et de remplacer le mot « alvéole » par le mot « casier » dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifié. De plus, l'article 2.1.8.1 a été réécrit afin de mettre en place un nouvel index des casiers de la zone d'exploitation.

### **IV.2 Autres prescriptions**

Il est proposé de prendre en compte les modifications proposées au III.3, à savoir :

- Imposer un dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats permettant de l'inspecter en cas de colmatage ;
- Interdire l'aspersion des lixiviats, et subordonner la réinjection des lixiviats à leur traitement préalable s'il s'avère que leur composition peut les conduire à inhiber la méthanogenèse (dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Contrôler la composition des lixiviats à une fréquence trimestrielle (disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Obliger l'exploitant à établir un plan de maintenance préventive afin de prévenir le colmatage du réseau de réinjection des lixiviats ;
- Renforcer les exigences d'imperméabilité concernant la couverture finale des casiers exploités en mode bioréacteur ;
- Obliger l'exploitant à comptabiliser les périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

## **V CONCLUSIONS**

Suite à la demande de la société SOCCOIM, des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement pour garantir la bonne cohérence des prescriptions de l'arrêté préfectoral avec le fonctionnement en mode bioréacteur. Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur  
le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le directeur,

Le Chef de Département Impact Santé  
et Stratégie de l'Innovation